
Travailler au salaire minimum au Québec et incitation au travail à l'ère de la crise de la COVID-19¹

Luc Godbout, professeur titulaire et chercheur principal
Suzie St-Cerny, professionnelle de recherche
Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

30 avril 2020

La présente publication sur le salaire minimum est la 5^e publication de la Chaire sur ce thème. La première publication, *Que reste-t-il aux ménages lorsqu'ils travaillent au salaire minimum? Une comparaison interprovinciale*, publiée en décembre 2016 dans la foulée du débat entourant le rehaussement du salaire minimum, calculait le revenu disponible de six types de ménages travaillant au salaire minimum dans chacune des 10 provinces canadiennes. L'analyse a montré que la comparaison ne peut se faire uniquement sur la base du taux horaire entre les provinces. En effet, il est ressorti clairement que la discussion doit s'étendre au revenu disponible en tenant compte de l'intervention gouvernementale par la fiscalité et les prestations et aussi voir dans quelle mesure ce revenu disponible permet de couvrir le coût d'un panier de biens et de services correspondant à un niveau de vie de base, calculé par la mesure du panier de consommation (MPC).

Entourant les dates des hausses annoncées du salaire minimum au Québec en 2017, 2018 et 2019, la Chaire a publié trois *Regard CFFP*² qui visaient à illustrer, succinctement, les effets des hausses annuelles du salaire

¹ La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke tient à remercier de son appui renouvelé le ministère des Finances du Québec et désire lui exprimer sa reconnaissance pour le financement dont elle bénéficie afin de poursuivre ses activités de recherche.

² Luc Godbout et Suzie St-Cerny (2017) « Effet de la hausse du salaire minimum en 2017 pour les ménages travaillant au salaire minimum », *Regard CFFP no R2017-0*, 11 p.; Luc Godbout et Suzie St-Cerny (2018) « Le salaire minimum à 12 \$ en 2018 au Québec : Hausse du revenu disponible des ménages et comparaison avec les provinces qui ont annoncé l'atteinte du 15 \$ », *Regard CFFP no R2018-02*, 12 p.; Luc Godbout et Suzie St-Cerny (2019) « Salaire minimum en 2019 et son évolution récente », *Regard CFFP no R2019-01*, 12 p.

minimum sur la situation financière de ménages travaillant au salaire minimum. Dans chacune de ces publications, l'analyse montrait notamment que chaque année, les ménages québécois présentés avaient amélioré leur situation en matière du revenu disponible et en regard d'une mesure du coût des produits et services comblant les besoins de base, soit la mesure du panier de consommation (MPC). Pour 2020, la volonté initiale était de préparer une analyse plus large au sujet du salaire minimum. En effet, au-delà de rendre compte de la situation du revenu disponible des ménages qui travaillent au salaire minimum, donc en tenant compte de la fiscalité et des prestations reçues, il était prévu que le tour d'horizon aborderait la littérature et les actualités touchant le salaire minimum, expliquerait la réglementation d'ici et d'ailleurs et présenterait un portrait statistique des travailleurs au salaire minimum. Et puis, est arrivée la crise de la COVID-19 qui a mis sur pause plusieurs projets de recherche et a redirigé la contribution de l'équipe de la Chaire vers d'autres priorités d'analyse et de recherche.

Malgré tout, le 1^{er} mai 2020, le taux du salaire minimum sera haussé, comme tous les 1^{er} mai depuis 2004. Le taux général passera alors de 12,50 \$ l'heure à 13,10 \$ l'heure, soit une hausse de 0,60 \$.

Bien que le salaire minimum fasse régulièrement couler beaucoup d'encre, le fait que plusieurs travailleurs des secteurs jugés essentiels pendant la crise de la COVID-19 soient rémunérés à un taux horaire égal ou très près du salaire minimum, a encore une fois ramené le sujet de son taux à l'avant-plan. La Prestation canadienne d'urgence (PCU), mise en place par le gouvernement fédéral, a soulevé de nouveau la question du salaire minimum. La PCU est une prestation imposable de 2 000 \$ par mois (maximum de quatre mois) offerte aux travailleurs qui ont perdu leur revenu de travail à cause de la pandémie de la COVID-19. Certains ont comparé le revenu obtenu par la PCU avec le revenu obtenu en travaillant au salaire minimum; 500 \$ par semaine comparé à 437,50 \$ pour une personne travaillant 35 heures au salaire minimum (12,50 \$ l'heure). Devant les effets possibles sur l'incitation au travail des travailleurs faiblement rémunérés, le gouvernement du Québec a mis en place le Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE)³.

Ce long préambule explique l'angle d'analyse pour lequel nous avons opté pour la publication annuelle de la situation du revenu disponible des ménages travaillant au salaire minimum.

Ainsi, le présent Regard CFFP mesure l'évolution de la situation financière d'un ménage travaillant au salaire minimum en 2019 avec la situation du même ménage qui, en 2020, :

- a) travaille au salaire minimum sans perdre son emploi à cause de la COVID-19;
- b) travaille au salaire minimum sauf pendant 4 mois où il aura droit à la PCU;
- c) travaille au salaire minimum toute l'année, dans un secteur jugé essentiel pendant la crise de la COVID-19.

Pour chaque cas, le revenu disponible, donc le revenu après impôts, cotisations et prestations, sera calculé et le résultat sera comparé avec la mesure de faible revenu de la MPC afin d'évaluer la couverture des besoins de base.

³ Des commerces jugés essentiels, comme des épiceries et pharmacies, qui ont plusieurs employés travaillant à un taux horaire près du salaire minimum ont également accordé une prime de 2 \$ l'heure dans le but de les retenir.

Le salaire minimum au Québec en 2020 : quelques chiffres

En lien avec la rémunération horaire moyenne

Dans le communiqué du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du 18 décembre 2019 qui annonçait la hausse de 0,60 \$ l'heure du taux général du salaire minimum, il est également indiqué que l'augmentation permettra d'atteindre la cible d'un ratio de 50 % entre le taux général du salaire minimum et le salaire horaire moyen en 2020-2021⁴. Il s'agit d'une cible indiquée dans le Plan stratégique 2019-2023 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale⁵.

Le tableau 1 semble confirmer que cet objectif pourrait en effet être atteint. Déjà, le ratio du salaire minimum en proportion de la rémunération horaire moyenne des salariés est le plus élevé depuis 2001.

Tableau 1 **Salaire minimum au 1^{er} mai et Rémunération horaire moyenne des salariés**

	Salaire minimum horaire au 1 ^{er} mai (en \$)	Rémunération horaire moyenne des salariés rémunérés à l'heure (en \$)		Ratio	
		(excluant le temps supplémentaire]	(incluant le temps supplémentaire]	(excluant le temps supplémentaire]	[incluant le temps supplémentaire]
2001	7,00	15,21	15,55	0,46	0,45
2002	7,20	15,54	15,89	0,46	0,45
2003	7,30	15,85	16,24	0,46	0,45
2004	7,45	16,38	16,79	0,45	0,44
2005	7,60	16,95	17,34	0,45	0,44
2006	7,75	17,12	17,55	0,45	0,44
2007	8,00	17,91	18,35	0,45	0,44
2008	8,50	18,57	18,99	0,46	0,45
2009	9,00	19,71	19,98	0,46	0,45
2010	9,50	19,91	20,24	0,48	0,47
2011	9,65	20,62	20,98	0,47	0,46
2012	9,90	21,06	21,46	0,47	0,46
2013	10,15	21,59	21,93	0,47	0,46
2014	10,35	22,12	22,49	0,47	0,46
2015	10,55	22,44	22,75	0,47	0,46
2016	10,75	22,74	23,06	0,47	0,47
2017	11,25	23,41	23,73	0,48	0,47
2018	12,00	24,25	24,60	0,49	0,49
2019	12,50	25,07	25,44	0,50	0,49
2020	13,10				

Sources : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, [<https://www.cnt.gouv.qc.ca/salaire-paie-et-travail/salaire/historique-du-salaire-minimum/>]; et Statistique Canada. Tableau 14-10-0206-01

⁴ Gouvernement du Québec (2019), Communiqué « Salaire minimum à compter du 1er mai 2020 —Le ministre Jean Boulet annonce une hausse du taux général de 0,60 \$ l'heure », [<https://www.newswire.ca/fr/news-releases/salaire-minimum-a-compter-du-1er-mai-2020-le-ministre-jean-boulet-annonce-une-hausse-du-taux-general-de-0-60-l-heure-823014175.html>].

⁵ MTESS, « Plan stratégique 2019-2023 », [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/travail-emploi-solidarite-sociale/publications-adm/plan-strategique/PS_MTESS.pdf?1575482001], p. 28

Portrait statistique des travailleurs au salaire minimum

Les travailleurs au salaire minimum sont des travailleuses dans 58 % des cas et c'est dans les groupes d'âge plus bas qu'on les retrouve davantage (59 % ont entre 15 et 24 ans en 2019). Il y a chez les travailleurs au salaire minimum moins de travailleurs à temps plein et le travail se trouve dans des entreprises de plus petite taille. Finalement, la plus grande partie des emplois au salaire minimum se trouve dans les secteurs du commerce et celui de l'hébergement et service de restauration.

Tableau 2 **Employés rémunérés au taux du salaire minimum, résultats selon diverses caractéristiques de la main-d'œuvre, de l'emploi et du milieu de travail, Québec, 2019**

	Total (en milliers)	266,1		
	(en % de l'emploi total)	6,1 %		
Sexe			Taille d'établissement	
Homme	42 %		Moins de 20 employés	50 %
Femme	58 %		20 à 99 employés	39 %
			100 employés et plus	11 %
Âge			Industries	
15-24 ans	59 %		Primaire	3 %
25-44 ans	19 %		Fabrication	6 %
45-54 ans	8 %		Commerce	44 %
55 ans et plus	14 %		Soins santé et assistance sociale	5 %
Régime de travail			Information, culture et loisirs	4 %
Temps plein	39 %		Héberg. et serv. de restauration	23 %
Temps partiel	61 %		Autres secteurs regroupés	15 %
Statut d'emploi				
Permanent	74 %			
Temporaire	26 %			

Source : Statistique Canada, Enquête sur la population active, 2018, adapté par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ).

Aspects méthodologiques

Ménages

Les calculs de revenus disponibles sont effectués pour six types de ménages :

- Personne seule;
- Couple sans enfant avec un revenu;
- Couple sans enfant avec deux revenus;
- Famille monoparentale avec un enfant;
- Couple avec deux enfants avec un revenu;
- Couple avec deux enfants avec deux revenus.

Revenus

Le salaire minimum horaire utilisé correspond au taux régulier observé du 1^{er} janvier au 30 avril puis du 1^{er} mai au 31 décembre.

- Le nombre d'heures travaillées est de :
 - o 35 heures par semaine pendant 52 semaines pour ceux qui travaillent toute l'année;
 - o 35 heures par semaine pendant 36 semaines pour ceux qui sont mis à pied à cause de la COVID-19.
 - La période de 16 semaines pendant laquelle les travailleurs sont en arrêt de travail débute la semaine du lundi 16 mars 2020.

Enfants

Les enfants sont d'âge scolaire, entre 6 et 16 ans;

- Aucuns frais de garde ne sont considérés.

Calcul du revenu disponible et mesures incluses

Dans la présente analyse, le *revenu disponible* correspond au :

- Revenu d'emploi
- MOINS les impôts fédéral et du Québec
- MOINS les cotisations sociales obligatoires sur le salaire
 - o Assurance-emploi, RRQ, RQAP
- MOINS les cotisations
 - o Régime d'assurance-médicaments du Québec (RAMQ)
 - o Fonds des services de santé (FSS), s'il y a lieu⁶

⁶ Les sommes reçues de la PCU et du PIRTE sont toutes les deux imposables, mais, seule la PCU sera assujettie à la cotisation au FSS. Par contre, dans les cas présentés ici, la seule somme assujettie à la cotisation au FSS étant la PCU de 8 000 \$, il n'y aura pas de cotisation au FSS à payer. En effet, pour qu'une cotisation soit à payer en 2020, le revenu qui y est assujetti doit être supérieur à 15 170 \$.

- PLUS les prestations reçues du fédéral et du Québec
 - Prestation canadienne d'urgence (PCU), s'il y a lieu
 - Prestations fédérales et du Québec pour compenser les taxes de vente
 - Prestations fédérales et du Québec pour les enfants
 - Prestation fédérale de soutien du revenu
 - Mesures d'incitation au travail dont le Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE), s'il y a lieu
 - Bouclier fiscal

Le tableau 3 indique l'ensemble des prestations considérées par année⁷.

Tableau 3 Prestations offertes par les gouvernements fédéral et du Québec

Objet	Mesure	Gouv.	2019	2020
Taxes de vente	Crédit solidarité	Qc	X	X
	Crédit pour la TPS	Féd.	X	X
	Versement unique du crédit de TPS (COVID-19)*			X
Incitation au travail	Prime au travail	Qc	X	X
	Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT)	Féd.	X	X
	Allocation famille	Qc	X	X
	Allocation canadienne pour enfants (ACE)	Féd.	X	X
	Versement supplémentaire unique de l'ACE (COVID-19)*	Féd.		X
Autre	Bouclier fiscal	Qc	X	X
	Prestation canadienne d'urgence (PCU) (COVID-19)*	Féd.		X
	Prestation du Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE) (COVID-19)*	Qc		X

Note : * Ces éléments sont des mesures temporaires mises en place pour supporter les contribuables dans le contexte de la crise de la COVID-19.

En réaction à la crise de la COVID-19, les gouvernements fédéral et du Québec ont mis en place des mesures temporaires de soutien du revenu et de remplacement du revenu pour les ménages et les travailleurs. Les ménages travaillant au salaire minimum peuvent être admissibles à ces mesures, s'ils respectent les critères.

⁷ Pour des détails sur le fonctionnement de ces mesures et leurs paramètres, consultez le *Guide des mesures fiscales* publié par la Chaire en fiscalité et en finances publiques, [<https://cftp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/>].

Quatre mesures temporaires sont prises en compte dans la présente analyse⁸.

- **Versement unique crédit de TPS** : Le gouvernement fédéral a versé un paiement unique ponctuel par l'intermédiaire du crédit pour la TPS. Plus précisément, le montant maximal annuel du crédit pour la TPS a été doublé pour l'année de prestations 2019-2020 et a été versé en avril 2020;
- **Versement unique supplémentaire de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE)** : Le gouvernement fédéral a augmenté les prestations maximales de l'ACE, uniquement pour l'année de prestations 2019-2020, de 300 \$ par enfant.
- **Prestation canadienne d'urgence (PCU)** : Le gouvernement fédéral a mis en place la PCU pour les travailleurs (salariés ou travailleurs autonomes) qui ne peuvent plus travailler pour des raisons liées à la COVID-19. Pour y avoir droit, plusieurs critères doivent être respectés, mais lorsque les travailleurs y sont admissibles, ils reçoivent une prestation imposable de 2 000 \$ par période de quatre semaines pendant un maximum de quatre périodes (16 semaines).
- **Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE)** : Le gouvernement du Québec a mis en place une Prestation offerte aux salariés à faible revenu travaillant à temps plein ou à temps partiel dans les services essentiels. Les travailleurs respectant les critères d'éligibilité reçoivent une prestation imposable de 100 \$ par semaine, pour un maximum de seize (16) semaines. Comme les prestations du PIRTE seront déclarées comme un supplément de revenu reçu dans le cadre d'un programme gouvernemental d'incitation au travail, elles seront incluses dans le calcul du revenu donnant droit au bouclier fiscal.

Précisions relatives aux calculs des éléments inclus dans les cas-types

Dans les cas-types, la façon habituelle de procéder pour les calculs des prestations reçues, des impôts et des cotisations payées pour une année donnée est d'utiliser le revenu imputé pour la même année et de supposer que, notamment les prestations, sont reçues pour cette année aussi.

Or, dans la réalité, tout n'est pas payé et reçu dans la même année et tout n'est pas calculé la même année. Par exemple :

- Le salaire de 2020 est bien sûr reçu en 2020 et des retenues d'impôts sont en général prélevées à la source, mais il peut y avoir des ajustements aux impôts au moment de produire les déclarations de revenus, soit en 2021;
- La PCU et le PIRTE seront versés en 2020, mais les impôts à payer, s'il y a lieu, seront payés en 2021;
- Les cotisations au régime d'assurances-médicaments seront payées en 2021;
- La Prime au travail et l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) sont déterminées dans les déclarations de revenus 2020 produites en 2021 donc, les sommes seront versées en 2021;
- Finalement, le crédit pour solidarité, le crédit pour la TPS et l'ACE, calculés avec le revenu de 2020, seront versés à partir de mi-2021.

⁸ Pour des détails sur ces mesures, il est possible de consulter le *Suivi des mesures économiques gouvernementales découlant de la crise de la COVID-19 : Québec, Canada et Monde*, préparé par la Chaire, en ligne, [<https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/suivi-mesures-economiques-covid-19/>].

Il y a donc une simplification dans la présentation des cas-types. Il faut toutefois retenir que l'objectif est ici de comparer l'évolution d'une année à l'autre de la situation financière des ménages. Comme l'exercice est fait de la même façon chaque année, la comparaison est alors tout à fait adéquate.

Mesure du panier de consommation

La mesure fondée sur un panier de consommation (mesure du panier de consommation ou MPC) est, depuis 2018, utilisé comme seuil officiel de la pauvreté au Canada. Au Québec, le Centre d'étude sur la pauvreté et l'exclusion recommande depuis 2009 d'utiliser la MPC comme mesure de référence afin de suivre les situations de pauvreté sous l'angle de la couverture des besoins de base.

Pour comparer le revenu disponible avec une mesure de faible revenu, la MPC est donc utilisée. La comparaison du ratio entre 2019 et 2020 permet de voir si la couverture des besoins de base des ménages au salaire minimum s'améliore⁹.

En août 2018, le gouvernement du Canada a publié *Une chance pour tous : la première Stratégie canadienne de réduction de la pauvreté* (Emploi et Développement social Canada, 2018) dont un des engagements est d'adopter la MPC en tant que seuil officiel de pauvreté au Canada. Statistique Canada procède actuellement à l'examen approfondi de la mesure fondée sur le panier de consommation. L'annexe 1 expose brièvement ce que vise principalement l'examen. Il est prévu que de nouvelles données pour la MPC, avec 2018 comme année de base, soient publiées en juin 2020. Les calculs du ratio du revenu disponible-MPC de la présente analyse utilisent donc les seuils de MPC pour les années 2019 et 2020, mais sur la base des paramètres 2008 de la MPC. Toutefois, à titre informatif, l'annexe 1 compare les seuils de MPC selon les bases 2008 et 2018 (données préliminaires) et présente les ratios calculés avec ces données préliminaires pour les ménages qui travaillent au salaire minimum.

Informations diverses sur la MPC :

- Il n'y a pas de données spécifiques pour le Québec en entier, mais pour des agglomérations de différentes tailles dans chacune des provinces. Le choix fait a été d'utiliser la MPC de Montréal, la région métropolitaine de recensement (RMR) la plus peuplée¹⁰;
- Pour projeter la MPC jusqu'en 2020, la dernière donnée disponible a été ajustée par l'indice des prix à la consommation (IPC) d'ensemble du Québec (inflation publiée pour 2019 et prévision du budget du Québec 2020-2021 pour 2020);
- La MPC est une mesure pour une famille de quatre personnes. Une fois les données par année obtenues, l'échelle d'équivalence a été utilisée pour obtenir un seuil pour des ménages d'une seule et de deux personnes. L'annexe montre les seuils utilisés pour 2019 et 2020 selon la taille du ménage.

Note : Les statistiques sur les employés rémunérés au salaire minimum du tableau 2 indique que les ménages pour lesquels des calculs sont faits dans la présente analyse ne représentent pas une large part des ménages travaillant au salaire minimum, sauf pour la personne seule. Malgré tout, les résultats des calculs sont tout à fait représentatifs de la situation réelle des ménages décrits, qu'ils soient nombreux ou pas.

⁹ Selon Statistique Canada, « *La Mesure du panier de consommation (MPC) désigne une mesure de faible revenu basée sur le coût d'un panier de biens et de services correspondant à un niveau de vie de base par Emploi et Développement social Canada (EDSC). Le seuil représente, selon une qualité et une quantité déterminée, les coûts de la nourriture, de l'habillement, des chaussures, du transport, du logement et des autres dépenses pour une famille de deux adultes et deux enfants.* »

¹⁰ Montréal est également l'endroit où le coût de la vie selon la MPC est le plus élevé, ce qui nous donne le point de comparaison le plus élevé. Ainsi, si la couverture des besoins de base pour un ménage est de 110 % à Montréal, il serait plus élevé dans une agglomération d'une autre taille où la MPC est plus basse.

LES RÉSULTATS

L'annexe 2 présente le calcul permettant d'arriver au salaire annuel indiqué dans les tableaux de résultats.

Rappelons que pour 2019, l'adulte travaille 35 heures par semaine pendant 52 semaines.

Puis pour 2020, trois situations sont présentées pour ce même adulte :

- i. Il travaille au salaire minimum toute l'année sans perdre son emploi à cause de la COVID-19. Il gagnera donc le salaire minimum toute l'année;
- ii. Il travaille au salaire minimum toute l'année, sauf les 16 premières semaines de la crise de la COVID-19 (16 mars 2020 au 3 juillet 2020); il gagnera donc le salaire minimum pendant 36 semaines et obtiendra, la PCU de 2 000 \$ par période de quatre semaines pendant quatre périodes;
- iii. Il travaille au salaire minimum toute l'année, mais dans un secteur jugé essentiel pendant la crise de la COVID-19. Il gagnera donc le salaire minimum pendant 52 semaines et obtiendra le PIRTE de 100 \$ par semaine pendant 16 semaines.

Pour tous les types de ménages, les tableaux des résultats montrent les mêmes calculs et sont séparés en 4 parties.

- Partie 1 : Le salaire horaire et le salaire annuel du ménage;
- Partie 2 : Les prestations reçues par le ménage;
- Partie 3 : Les impôts et les cotisations payés sur les salaires et, lorsqu'applicable, sur les prestations (PCU et PIRTE);
- Partie 4 : Les résultats globaux soient le revenu disponible (après impôts, cotisations et prestations) et le ratio du revenu disponible-MPC (montrant s'il est possible de couvrir les besoins de base).

Personne seule

La personne seule qui travaille au salaire minimum voit son revenu disponible croître dans les trois situations présentées, et ce, même sans le versement unique de crédit de TPS. Cela dit, ce versement unique de crédit de TPS pour cette personne seule travaillant au salaire minimum toute l'année, et qui n'a pas la prestation offerte au travailleur des secteurs essentiels (PIRTE), représente 37 % de la hausse de revenu disponible (443 \$/1 201 \$).

Si on exclut le versement unique de crédit de TPS, la personne seule, qui continue à travailler au salaire minimum toute l'année, conserve 67 % de la hausse de son salaire annuel découlant de la hausse du taux du salaire minimum¹¹.

¹¹ Hausse du revenu disponible de 1 201 \$ moins le versement unique de crédit de TPS de 443 \$ donc hausse de 758 \$. Le revenu annuel a augmenté de 1 124 \$. $758/1\ 124 = 67\ %$

Le tableau 4 indique également la pertinence du PIRTE. En l'absence de cette prestation, le travailleur au salaire minimum à temps plein toute l'année aurait eu un revenu disponible inférieur comparativement à la situation du travailleur recevant la PCU pendant 16 semaines. Ainsi, le PIRTE fait en sorte que le revenu disponible demeure légèrement plus élevé pour la personne restant au travail que pour la personne bénéficiant de la PCU pendant 16 semaines.

Tableau 4 Résultats pour une personne seule

	2019	2020 avec crise COVID-19		
		Sans arrêt de travail	Arrêt de travail 16 semaines	Travail secteur essentiel
Salaire horaire	12,00 et 12,50	12,50 et 13,10	12,50 et 13,10	12,50 et 13,10
Salaire annuel	22 537	23 660	16 467	23 660
<i>PCU imposable</i>	s.o.	-	8 000	-
<i>PIRTE imposable</i>	s.o.	-	-	1 600
Crédit solidarité	998	1 015	1 015	1 015
Crédit pour la TPS	443	451	451	451
<i>Versement unique crédit TPS</i>	s.o.	443	443	443
Prime au travail	0	0	0	0
ACT	190	61	0	0
Allocation famille	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
ACE	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
<i>Versement unique ACE</i>	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Bouclier fiscal	0	0	0	0
Total prestations	1 631	1 970	9 909	3 509
Impôt du Québec	648	765	919	1 005
Impôt fédéral	976	956	1 124	1 157
Cotisations sociales	1 457	1 550	1 018	1 550
Cotisation au RAMQ	316	387	488	543
Fonds des services de santé	s.o.	s.o.	0	0
Total impôts et cotisations	3 397	3 658	3 549	4 255
Revenu disponible	20 771	21 972	22 827	22 914
Revenu disponible en % de la MPC	114 %	118 %	123 %	123 %

Finalement, même en l'absence du versement unique de crédit de TPS, la personne ayant travaillé au salaire minimum toute l'année aurait vu le ratio du revenu disponible à la MPC passer de 114 % à 116 % (non indiqué dans le tableau). Ainsi, les personnes seules travaillant à temps plein au salaire minimum arrivent à mieux couvrir leurs besoins de base en 2020 qu'en 2019. De plus, l'ensemble des mesures mises en place pour lutter contre la crise de la COVID-19 améliore le résultat de la MPC par rapport au revenu disponible avec des ratios allant de 118 % à 123 %.

Couple sans enfant avec un seul revenu

Le couple sans enfant dont un des conjoints travaille au salaire minimum voit son revenu disponible croître dans les trois situations présentées, et ce, même sans le versement unique de crédit de TPS. Cela dit, ce versement unique de crédit de TPS pour ce ménage dont un conjoint travaille au salaire minimum toute l'année, et qui n'a pas la prestation offerte au travailleur des secteurs essentiels (PIRTE), représente 37 % de la hausse de revenu disponible (580 \$/1 545 \$).

Tableau 5 Résultats pour un couple sans enfant avec un seul revenu

	2019	2020 avec crise de la COVID-19		
		Sans arrêt de travail	Arrêt de travail 16 semaines	Travail secteur essentiel
Salaire horaire	12,00 et 12,50	12,50 et 13,10	12,50 et 13,10	12,50 et 13,10
Salaire annuel	22 537	23 660	16 467	23 660
<i>PCU imposable</i>	s.o.	-	8 000	-
<i>PIRTE imposable</i>	s.o.	-	-	1 600
Crédit solidarité	1 271	1 293	1 293	1 293
Crédit pour la TPS	580	592	592	592
<i>Versement unique crédit TPS</i>	s.o.	580	580	580
Prime au travail	888	867	698	679
ACT	2 760	2 679	2 419	2 359
Allocation famille	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
ACE	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
<i>Versement unique ACE</i>	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Bouclier fiscal	75	78	0	197
Total prestations	5 574	6 089	13 582	7 300
Impôt du Québec	0	0	0	0
Impôt fédéral	0	0	0	0
Cotisations sociales	1 457	1 550	1 018	1 550
Cotisation au RAMQ	0	0	0	0
Fonds des services de santé	s.o.	s.o.	0	0
Total impôts et cotisations	1 457	1 550	1 018	1 550
Revenu disponible	26 654	28 199	29 031	29 410
Revenu disponible en % de la MPC	104 %	107 %	110 %	112 %

Si on exclut le versement unique de crédit de TPS, le couple sans enfant, dont un des conjoints travaille au salaire minimum toute l'année, conserve 86 % de la hausse de son salaire annuel découlant de la hausse du taux du salaire minimum¹².

¹² Hausse du revenu disponible de 1 546 \$ moins le versement unique de crédit de TPS de 580 \$ donc hausse de 966 \$. Le revenu annuel a augmenté de 1 124 \$. $966/1\ 124 = 86\ %$

Le tableau indique également la pertinence du PIRTE. Comme pour la personne seule, en l'absence de cette prestation, le couple sans enfant ayant un travailleur au salaire minimum à temps plein toute l'année aurait eu un revenu disponible inférieur comparativement à ce travailleur recevant la PCU pendant 16 semaines. Ainsi, le PIRTE fait en sorte que le revenu disponible demeure légèrement plus élevé pour le couple sans enfant dont un conjoint reste au travail.

Finalement, même en l'absence des mesures mises en place pour contrer les effets de la crise de la COVID-19 et du versement unique de crédit de TPS, le couple dont un des conjoints a travaillé au salaire minimum toute l'année aurait vu le ratio du revenu disponible à la MPC s'accroître de 104 % à 105 % (non indiqué dans le tableau). De plus, l'ensemble des mesures mises en place pour lutter contre la COVID-19 améliorent le résultat du ratio revenu disponible-MPC. Ainsi, les couples sans enfant dont un conjoint travaille à temps plein au salaire minimum arrivent à mieux couvrir leurs besoins de base en 2020 qu'en 2019.

Couple sans enfant avec deux revenus

Le couple sans enfant dont les conjoints travaillent au salaire minimum voit son revenu disponible croître dans les trois situations présentées, et ce, même sans le versement unique de crédit de TPS. Ce versement unique de crédit de TPS pour ce ménage dont un conjoint travaille au salaire minimum toute l'année, et qui n'a pas droit à la prestation découlant du PIRTE, représente 25 % de la hausse de revenu disponible (580 \$/2 282 \$).

Si on exclut le versement unique de crédit de TPS, le couple sans enfant dont un des conjoints travaille au salaire minimum toute l'année conserve 76 % de la hausse de son salaire annuel découlant de la hausse du taux du salaire minimum¹³.

Le tableau 6 indique également la pertinence du PIRTE. Comme dans les situations précédentes, en l'absence de cette prestation, le couple sans enfant dont les deux conjoints travaillent au salaire minimum à temps plein toute l'année aurait eu un revenu disponible inférieur comparativement à ce travailleur recevant la PCU pendant 16 semaines. Ainsi, le PIRTE fait en sorte que le revenu disponible demeure légèrement plus élevé pour le couple sans enfant dont les deux conjoints restent au travail.

¹³ Hausse du revenu disponible de 2 282 \$ moins le versement unique de crédit de TPS de 580 \$ donc hausse de 1 702 \$. Le revenu annuel a augmenté de 2 246 \$. $1\,702/2\,246 = 76\%$

Tableau 6 Résultats pour un couple sans enfant avec deux revenus

	2019	2020 avec crise COVID-19		
		Sans arrêt de travail	Arrêt de travail 16 semaines	Travail secteur essentiel
Salaire horaire	12,00 et 12,50	12,50 et 13,10	12,50 et 13,10	12,50 et 13,10
Salaire annuel	45 074	47 320	32 934	47 320
<i>PCU imposable</i>	s.o.	-	16 000	-
<i>PIRTE imposable</i>	s.o.	-	-	3 200
Crédit solidarité	798	728	604	536
Crédit pour la TPS	219	157	75	0
<i>Versement unique crédit TPS</i>	s.o.	580	580	580
Prime au travail	0	0	0	0
ACT	0	0	0	0
Allocation famille	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
ACE	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
<i>Versement unique ACE</i>	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Bouclier fiscal	0	0	0	0
Total prestations	1 017	1 465	17 259	4 316
Impôt du Québec	1 821	2 063	2 372	2 543
Impôt fédéral	1 879	1 842	2 181	2 249
Cotisations sociales	2 913	3 100	2 036	3 100
Cotisation au RAMQ	1 252	1 272	1 272	1 272
Fonds des services de santé	s.o.	s.o.	0	0
Total impôts et cotisations	7 865	8 277	7 861	9 164
Revenu disponible	38 226	40 508	42 332	42 472
Revenu disponible en % de la MPC	149 %	154 %	161 %	162 %

Finalement, même en l'absence des mesures mises en place pour contrer les effets de la crise de la COVID-19 et du versement unique de crédit de TPS le couple dont un des conjoints a travaillé au salaire minimum toute l'année aurait vu le ratio du revenu disponible à la MPC s'accroître de 149 % à 152 % (non indiqué dans le tableau). De plus, les ratios indiqués dans le tableau, qui tiennent compte des mesures mises en place pour lutter contre les effets de la COVID-19 sur le revenu, améliorent le taux de couverture des besoins de base. Ainsi, les couples sans enfant dont les deux conjoints travaillent à temps plein au salaire minimum arrivent à mieux couvrir leurs besoins de base en 2020 qu'en 2019.

Famille monoparentale avec un enfant

La famille monoparentale avec un enfant travaillant au salaire minimum voit son revenu disponible croître dans les trois situations présentées, et ce, même sans les deux versements uniques (celui pour le crédit de TPS et celui pour l'ACE). Cela dit, ces deux versements uniques pour ce ménage monoparental travaillant au salaire minimum toute l'année, et qui n'a pas la prestation du PIRTE, représente 49 % de la hausse de revenu disponible (1033 \$/2098 \$).

Si on exclut les deux versements uniques, la famille monoparentale avec un enfant travaillant au salaire minimum toute l'année conserve 95 % de la hausse de son salaire annuel découlant de la hausse du taux du salaire minimum¹⁴.

Tableau 7 Résultats pour une famille monoparentale avec un enfant

	2019	2020 avec crise COVID-19		
		Sans arrêt de travail	Arrêt de travail 16 semaines	Travail secteur essentiel
Salaire horaire	12,00 et 12,50	12,50 et 13,10	12,50 et 13,10	12,50 et 13,10
Salaire annuel	22 537	23 660	16 467	23 660
<i>PCU imposable</i>	s.o.	-	8 000	-
<i>PIRTE imposable</i>	s.o.	-	-	1 600
Crédit solidarité	1 119	1 138	1 138	1 138
Crédit pour la TPS	733	747	747	747
<i>Versement unique crédit TPS</i>	s.o.	733	733	733
Prime au travail	1 434	1 385	1 282	1 225
ACT	0	0	0	0
Allocation famille	3 441	3 501	3 501	3 501
ACE	5 602	5 708	5 708	5 708
<i>Versement unique ACE</i>	s.o.	300	300	300
Bouclier fiscal	75	77	0	197
Total prestations	12 404	13 589	21 409	15 149
Impôt du Québec	648	765	919	1 005
Impôt fédéral	0	0	0	0
Cotisations sociales	1 457	1 550	1 018	1 550
Cotisation au RAMQ	0	0	0	0
Fonds des services de santé	s.o.	s.o.	0	0
Total impôts et cotisations	2 105	2 315	1 937	2 555
Revenu disponible	32 836	34 934	35 938	36 254
Revenu disponible en % de la MPC	128 %	133 %	137 %	138 %

¹⁴ Hausse du revenu disponible de 2 099 \$ moins les versements uniques (TPS et ACE) de 1 033 \$ (733 \$ + 300 \$) donc hausse de 1 066 \$. Le revenu annuel a augmenté de 1 124 \$. $1\,066/1\,124 = 95\%$

Le tableau 7 indique également la pertinence du PIRTE. Comme dans les situations précédentes, en l'absence de cette prestation, la famille monoparentale travaillant au salaire minimum à temps plein toute l'année aurait eu un revenu disponible inférieur comparativement à ce travailleur recevait la PCU pendant 16 semaines. Ainsi, le PIRTE fait en sorte que le revenu disponible demeure légèrement plus élevé pour la famille monoparentale au travail.

Finalement, même en l'absence des mesures mises en place pour contrer les effets de la crise de la COVID-19 et des versements uniques (crédit de TPS et ACE) la famille monoparentale travaillant au salaire minimum toute l'année aurait vu le ratio du revenu disponible à la MPC s'accroître de 128 % à 129 % (non indiqué dans le tableau). De plus, l'ensemble des mesures mises en place pour lutter contre la COVID-19 améliorent le résultat de ce ratio, et ainsi, la famille monoparentale au salaire minimum arrive à mieux couvrir ses besoins de base en 2020 qu'en 2019.

Couple avec deux enfants et un seul revenu

Le couple avec enfants dont un seul conjoint participe au marché du travail au salaire minimum voit son revenu disponible croître dans les trois situations présentées, et ce, même sans les deux versements uniques (TPS et ACE). Cela dit, ces deux versements uniques pour ce ménage biparental dont un des membres travaille au salaire minimum toute l'année, mais qui n'a pas de prestation du PIRTE, représente 43 % de la hausse de revenu disponible (1486 \$/3458 \$).

Tableau 8 Couple avec deux enfants et un seul revenu

	2019	2020 avec crise COVID-19		
		Sans arrêt de travail	Arrêt de travail 16 semaines	Travail secteur essentiel
Salaire horaire	12,00 et 12,50	12,50 et 13,10	12,50 et 13,10	12,50 et 13,10
Salaire annuel	22 537	23 660	16 467	23 660
<i>PCU imposable</i>	s.o.	-	8 000	-
<i>PIRTE imposable</i>	s.o.	-	-	1 600
Crédit solidarité	1 513	1 539	1 539	1 539
Crédit pour la TPS	886	902	902	902
<i>Versement unique crédit TPS</i>	s.o.	886	886	886
Prime au travail	2 771	2 743	2 554	2 583
ACT	1 024	911	697	591
Allocation famille	4 411	5 238	5 238	5 238
ACE	11 204	11 416	11 416	11 416
<i>Versement unique ACE</i>	s.o.	600	600	600
Bouclier fiscal	75	77	0	197
Total prestations	21 884	24 312	31 832	25 552
Impôt du Québec	0	0	0	0
Impôt fédéral	0	0	0	0
Cotisations sociales	1 457	1 550	1 018	1 550
Cotisation au RAMQ	0	0	0	0
Fonds des services de santé	s.o.	s.o.	0	0
Total impôts et cotisations	1 457	1 550	1 018	1 550
Revenu disponible	42 964	46 422	47 281	47 662
Revenu disponible en % de la MPC	118 %	125 %	127 %	128 %

Si on exclut les deux versements uniques, le couple avec enfants dont un seul conjoint participe au marché du travail au salaire minimum toute l'année conserve 176 % de la hausse de son salaire annuel découlant de la hausse du taux du salaire minimum¹⁵. Une partie de ce résultat s'explique par la bonification de l'allocation famille qui a fait en sorte que le montant offert par enfant soit le même, peu importe le rang de l'enfant. Le

¹⁵ Hausse du revenu disponible de 3 458 \$ moins les versements uniques (crédit pour TPS et ACE) de 1 486 \$ donc hausse de 1 972 \$. Le revenu annuel a augmenté de 1 124 \$. $1\,972 / 1\,124 = 176\%$

gouvernement a devancé à 2020 la finalisation de cette promesse, et donc pour la présente famille avec deux enfants, le montant pour le deuxième enfant a augmenté de 750 \$ de plus que si seulement l'indexation annuelle y avait été ajoutée.

Le tableau indique également la pertinence du PIRTE. Comme dans les situations précédentes, en l'absence de cette prestation, le couple avec enfants dont un seul conjoint participe au marché du travail au salaire minimum à temps plein toute l'année aurait eu un revenu disponible inférieur comparativement au couple recevant la PCU pendant 16 semaines. Ainsi, le PIRTE fait en sorte que le revenu disponible demeure plus élevé (quoique légèrement) pour le couple avec enfants dont un conjoint participe au marché du travail.

Finalement, même en l'absence des mesures mises en place pour contrer les effets de la crise de la COVID-19 et des versements uniques (crédit de TPS et ACE), le couple avec enfants dont un conjoint participe au marché du travail au salaire minimum toute l'année aurait vu son ratio du revenu disponible à la MPC passer de 118 % à 121 % (pas dans le tableau). De plus, l'ensemble des mesures mises en place pour lutter contre la COVID-19 améliorent le résultat de ce ratio et ainsi, les couples avec enfants dont un des conjoints travaille à temps plein au salaire minimum arrivent à mieux couvrir leurs besoins de base en 2020 qu'en 2019.

Couple avec deux enfants et deux revenus

Le couple avec enfants dont les conjoints participent au marché du travail au salaire minimum voit son revenu disponible croître dans les trois situations présentées, et ce, même sans les deux versements uniques (crédit de TPS et ACE). Cela dit, ces deux versements uniques pour ce ménage biparental travaillant au salaire minimum toute l'année représentent 39 % de la hausse de revenu disponible (1 486 \$/3 777 \$).

Si on exclut les deux versements uniques, le couple avec enfants dont un seul conjoint participe au marché du travail au salaire minimum toute l'année conserve 102 % de la hausse de son salaire annuel découlant de la hausse du taux du salaire minimum¹⁶. Comme pour le couple avec enfants, mais où un seul membre travaille au salaire minimum, une partie importante de la hausse découle de l'augmentation substantielle de l'allocation famille pour le deuxième enfant.

Encore une fois ici, la prestation offerte par le PIRTE fait en sorte que le couple avec enfants dont les conjoints participent au salaire minimum à temps plein toute l'année a un revenu disponible légèrement supérieur comparativement à un couple qui reçoit la PCU pendant 16 semaines.

Le revenu disponible indiqué n'est pas beaucoup plus élevé à cause de deux éléments découlant du cas-type, soit 1) la perte de transferts sociofiscaux (crédit solidarité, crédit pour la TPS, prime au travail et ACE) et 2) le paiement de la cotisation au RAMQ.

Comme expliqué dans la méthodologie, la majorité des transferts sociofiscaux pour une année est déterminée avec le revenu net de l'année d'imposition précédente. La hausse du revenu net provenant de la PCU et du PIRTE reçu en 2020 va uniquement affecter les transferts sociofiscaux versés à compter de juillet 2021. La perte réelle pour ce ménage se produira en 2021. De plus, la cotisation à la RAMQ représente une bonne part de l'écart

¹⁶ Hausse du revenu disponible de 3 777 \$ moins les versements uniques (de crédit de TPS et ACE) totalisant 1 484 \$ donc hausse de 2 291 \$. Le revenu annuel a augmenté de 2 246 \$. $2\,291/2\,246 = 102\%$

entre la PCU et le PIRTE, soit près de 40 %. Or, ce ne sont pas tous les travailleurs des secteurs essentiels qui sont couverts par le RAMQ puisque certains d'entre eux sont couverts une assurance collective de leur employeur.

L'important en bout de piste demeure que le PIRTE atteindra son objectif à court terme, soit celui d'accorder un pouvoir d'achat additionnel aux travailleurs essentiels afin de les inciter à demeurer sur le marché du travail

Tableau 9 **Couple avec deux enfants et deux revenus**

	2019	2020 avec crise COVID-19		
		Sans arrêt de travail	Arrêt de travail 16 semaines	Travail secteur essentiel
Salaire horaire	12,00 et 12,50	12,50 et 13,10	12,50 et 13,10	12,50 et 13,10
Salaire annuel	45 074	47 320	32 934	47 320
<i>PCU imposable</i>	s.o.	-	16 000	-
<i>PIRTE imposable</i>	s.o.	-	-	3 200
Crédit solidarité	1 040	974	850	782
Crédit pour la TPS	525	467	385	307
<i>Versement unique crédit TPS</i>	s.o.	886	886	886
Prime au travail	637	502	296	182
ACT	0	0	0	0
Allocation famille	4 411	5 238	5 238	5 238
ACE	9 328	9 325	9 101	8 893
<i>Versement unique ACE</i>	s.o.	600	600	600
Bouclier fiscal	150	154	0	394
Total prestations	16 091	18 146	33 356	20 482
Impôt du Québec	1 821	2 063	2 372	2 543
Impôt fédéral	1 942	1 889	2 202	2 257
Cotisations sociales	2 913	3 100	2 036	3 100
Cotisation au RAMQ	750	898	1 100	1 212
Fonds des services de santé	s.o.	s.o.	0	0
Total impôts et cotisations	7 426	7 950	7 710	9 112
Revenu disponible	53 739	57 516	58 580	58 690
Revenu disponible en % de la MPC	148 %	155 %	158 %	158 %

Finalement, même en l'absence des mesures mises en place pour contrer les effets de la crise de la COVID-19, dont les versements uniques (crédit de TPS et ACE), le couple avec enfants, dont les deux conjoints participent au marché du travail au salaire minimum toute l'année aurait vu son ratio revenu disponible-MPC s'accroître passant de 148 % à 151 % (non indiqué dans le tableau). De plus, l'ensemble des mesures mises en place pour lutter contre la COVID-19 améliorent le résultat du ratio par rapport au revenu disponible.

Ainsi, les couples avec enfants dont les deux conjoints travaillent à temps plein au salaire minimum arrivent à mieux couvrir leurs besoins de base en 2020 qu'en 2019.

ENCADRÉ : LE CAS D'UN D'ÉTUDIANT TRAVAILLANT SEULEMENT L'ÉTÉ

D'un côté, la Prestation canadienne d'urgence (PCU) ou la Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUÉ); les étudiants post-secondaires ont droit ou auront droit à l'une ou l'autre de ces prestations. D'un autre côté, il y a des programmes d'incitation pour attirer des jeunes vers certains emplois, comme par exemple, le programme de soutien financier du gouvernement du Québec pour le secteur agricole qui offre un incitatif de 100 \$ par semaine aux travailleurs agricoles saisonniers qui travaillent au salaire minimum au moins 25 heures par semaine¹⁷.

La PCUÉ, offerte dans le cadre de la crise de la COVID-19, est une prestation pour les étudiants et nouveaux diplômés qui ne sont pas admissibles à la Prestation canadienne d'urgence et qui, pour des raisons liées à la COVID-19, sont incapables d'exercer un emploi ou de trouver du travail à exécuter malgré les recherches qu'ils font en ce sens. Les étudiants admissibles obtiendront 1 250 \$ par mois (ou 1 750 \$ par mois pour ceux ayant des personnes à charge ou un handicap)¹⁸. Cette prestation sera disponible du mois de mai jusqu'au mois d'août 2020. De plus, lors de l'annonce du 22 avril 2020 au point de presse, le premier ministre a ajouté que les étudiants qui gagnent jusqu'à 1 000 \$ seraient admissibles¹⁹.

Le but du présent encadré est de mesurer le revenu disponible d'un étudiant dans certaines situations.

Hypothèses :

- Étudiant à temps plein de 19 ans ou plus qui vit chez ses parents :
 - o il n'est pas admissible à la prime au travail ni à l'allocation canadienne pour les travailleurs (ACT);
 - o il paie des cotisations sociales sur le salaire gagné;
 - o il a droit au crédit pour la TPS et à la portion TVQ du crédit solidarité;
- Il travaille seulement l'été : il n'a donc pas pu être admissible à la PCU, car il n'a pas perdu son travail à cause de la COVID-19;
- Il travaille 8 semaines dans l'été. Il s'agit du nombre maximal de semaine qu'un étudiant passant du secondaire au cégep peut travailler à temps plein pendant un été.
- Son revenu annuel habituel : taux général du salaire minimum gagné pendant 8 semaines;
- Il n'a aucun autre revenu, sauf les prestations gouvernementales d'application générale.

Cas présentés :

- Cas 1 : Ne trouve pas de travail et obtient la PCUÉ;
- Cas 2 : Travaille 21 heures par semaine;
- Cas 3 : Travaille 35 heures par semaine;
- Cas 4 : Travaille à temps partiel et gagne moins de 1 000 \$ mensuellement dans les deux mois d'été;
- Cas 5 : Travaille 35 heures par semaine dans le secteur agricole.

Le tableau qui suit expose le calcul du revenu disponible pour les cinq cas décrits, selon les hypothèses posées. Le cas de base est le cas 1 qui est l'étudiant postsecondaire qui ne travaille pas. Ce dernier aurait un revenu disponible de 3 382 \$. Rapidement, il est possible de constater que le cas 2, où l'étudiant travaille 21 heures, est financièrement moins avantageux que ce premier cas où l'étudiant ne travaille pas et obtient la PCUÉ.

En comparant les cas 3 et 4, il est encore une fois possible de constater qu'il est plus avantageux pour un étudiant admissible à la PCUÉ de s'y qualifier et de gagner moins de 1 000 \$ par mois que de travailler à temps complet au salaire minimum. Enfin, la comparaison des cas 4 et 5 permet de constater que l'étudiant renonce à seulement 28 \$ de son revenu annuel s'il opte pour un travail à temps partiel de moins de 1 000 \$ par mois sans perdre la PCUÉ, plutôt que d'accepter un emploi agricole pendant 35 heures par semaine.

¹⁷ <https://www.emploiagricole.com/wp-content/uploads/2020/04/Emploi-campagne-de-recrutement-1.pdf>. Sous certaines conditions, eux qui sont admissibles à cet incitatif pourraient également être admissibles à la PIRTE.

¹⁸ Communiqué : <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/04/22/aide-aux-etudiants-et-aux-nouveaux-diplomes-touche-la-covid-19>. Projet de loi : https://www.parl.ca/Content/Bills/431/Government/C-15/C-15_1/C-15_1.PDF

¹⁹ Notez que la *Loi concernant la prestation canadienne d'urgence pour étudiants* a été adoptée à la Chambre des communes le 29 avril 2020, mais que plusieurs éléments doivent être prévus, fixés ou confirmés par un règlement qui n'a pas encore été publié. Cela concerne notamment le montant de la PCUÉ et le montant pouvant être gagné sans perte de la PCUÉ.

	Cas 1	Cas 2	Cas 3	Cas 4	Cas 5
	Aucun travail	21 heures	35 heures	Moins de 1 000 \$ par mois	35 heures secteur Agricole
Salaire annuel	-	2 201	3 668	1 900	3 668
<i>PCUÉ (fédéral)</i>	2 500	-	-	2 500	-
<i>Incitatif secteur agricole (Québec)</i>	-	-	-	-	800
Crédit solidarité	296	296	296	296	296
Crédit pour la TPS	296	296	296	296	296
<i>Versement unique crédit TPS</i>	290	290	290	290	290
Total prestations	3 382	882	882	3 382	882
Impôt du Québec	-	-	-	-	-
Impôt fédéral	-	-	-	-	-
Cotisations sociales	-	37	72	32	72
Total impôts et cotisations	-	37	72	32	72
Revenu disponible	3 382	3 046	4 478	5 250	5 278

Les cas du présent encadré, bien que découlant d'hypothèses bien précises, montrent un effet plutôt négatif sur l'incitation au travail des étudiants post-secondaires. Toutefois, les débats à la Chambre des communes le 29 avril 2020, lorsque la loi sur la PCUÉ a été adoptée, ont laissé entendre que la PCUÉ pourrait être adaptée pour augmenter l'incitation au travail des étudiants. Une façon d'y arriver est de faire en sorte qu'elle soit réduite à un taux inférieur à 100 % quand un seuil est dépassé.

Ainsi, **à titre illustratif seulement et sans égard au coût du programme**, voici trois exemples de réduction progressive de la PCUÉ en permettant aux étudiants de gagner un revenu de travail tout en touchant totalement ou partiellement la PCUÉ.

Exemple 1 : au-delà de 1 000 \$ de revenu de travail mensuel, chaque dollar de revenu brut supplémentaire réduit de 0,50 \$ la PCUÉ.

Exemple 2 : comme dans le premier exemple, la réduction de la PCUÉ est de 0,50 \$, mais celle-ci débute dès le premier dollar de revenu brut gagné.

Exemple 3 : au-delà de 1 000 \$ de revenu de travail mensuel, chaque dollar de revenu brut supplémentaire réduit cette fois de 0,75 \$ la PCUÉ.

En regard de la situation annoncée initialement, les trois exemples illustrent que les étudiants seraient davantage incités à travailler. La désincitation au travail existant en comparant le cas 2 (travail à temps partiel de plus de 1000\$ par mois) par rapport au cas 1 (PCUÉ seulement) disparaît. Il en va de même en comparant la désincitation au travail entre les cas 4 et 5 où, actuellement, il n'y a pratiquement pas d'écart de revenu disponible entre le travail à temps partiel d'un étudiant admissible à la PCUÉ et un étudiant travaillant à temps complet dans le secteur agricole. Sans égard à l'exemple choisi, l'incitation au travail augmente sensiblement. En tenant compte de l'ouverture récente du gouvernement fédéral pour mitiger la désincitation au travail, il ne reste plus qu'à concilier le tout avec le coût additionnel du programme.

	Cas 1	Cas 2	Cas 3	Cas 4	Cas 5
Revenu disponible actuel	3 382	3 046	4 478	5 250	5 278
1- Rev. dispo. si PCUÉ avec réduction de 0,50\$ pour chaque dollar gagné au-dessus de 1 000 \$	3 382	5 445	6 145	5 250	6 945
2- Rev. dispo. si PCUÉ avec réduction de 0,50\$ pour chaque dollar gagné	3 382	4 445	5 145	4 300	5 945
3- Rev. dispo. si PCUÉ avec réduction de 0,75\$ pour chaque dollar gagné au-dessus de 1 000 \$	3 382	5 395	5 728	5 250	6 528

Synthèse et conclusion

À cause de la crise de la COVID-19, la présente analyse du salaire minimum se fait dans un contexte tout autre que par les années passées. Toutefois, force est de constater que, crise de la COVID-19 ou pas, la hausse du taux du salaire minimum du 1^{er} mai 2020 continue à contribuer à l'amélioration de la situation financière des ménages qui travaillent au salaire minimum. En effet, tous les cas de ménages présentés ayant des travailleurs au salaire minimum à temps plein toute l'année voient le revenu disponible augmenter en 2020 par rapport à 2019. Voilà une première bonne nouvelle.

L'augmentation du revenu disponible tient compte non seulement de la hausse du salaire minimum, mais également de la bonification par des versements uniques de prestations, comme du crédit de TPS ou de l'ACE. Pour les couples avec deux enfants, la hausse du revenu disponible tient compte de la bonification permanente de l'Allocation famille pour le deuxième enfant.

Tableau 10 **Augmentation du revenu disponible en 2020 par rapport à 2019**

	2020 avec crise COVID-19		
	Sans arrêt de travail	Arrêt de travail 16 semaines	Travail secteur essentiel
Personne seule	5,8 %	9,9 %	10,3 %
Couple sans enfant avec un revenu	5,8 %	8,9 %	10,3 %
Couple sans enfant avec deux revenus	6,0 %	10,7 %	11,1 %
Famille monoparentale avec un enfant	6,4 %	9,4 %	10,4 %
Couple avec deux enfants avec un revenu	8,0 %	10,0 %	10,9 %
Couple avec deux enfants avec deux revenus	7,0 %	9,0 %	9,2 %

Pour ce qui est de la couverture des besoins de base selon la MPC de 2020 sur la base des paramètres 2008, tous les ménages analysés peuvent couvrir leurs besoins de base en travaillant au salaire minimum et il y a une amélioration entre 2019 et 2020. Par exemple, dans le cas des couples avec ou sans enfant, lorsque les deux conjoints participent au marché du travail au salaire minimum, la couverture excède toujours en 2020 une fois et demie les besoins de base. Voilà une deuxième bonne nouvelle.

Tableau 11 **Ratio du revenu disponible au seuil de la MPC**

	2019	2020 avec crise COVID-19		
		Sans arrêt de travail	Arrêt de travail 16 semaines	Travail secteur essentiel
Personne seule	114 %	118 %	123 %	123 %
Couple sans enfant avec un revenu	104 %	107 %	110 %	112 %
Couple sans enfant avec deux revenus	149 %	154 %	161 %	162 %
Famille monoparentale avec un enfant	128 %	133 %	137 %	138 %
Couple avec deux enfants avec un revenu	118 %	125 %	127 %	128 %
Couple avec deux enfants avec deux revenus	148 %	155 %	158 %	158 %

Toutefois, il convient de circonscrire cet élément en constatant que, dans la situation du couple sans enfant dont un seul conjoint participe au marché du travail, cette couverture n'est pas beaucoup plus grande que 100 % avec la MPC de l'année 2020 sur la base des paramètres 2008. De plus, selon les données préliminaires de la MPC sur la base des paramètres 2018 découlant d'une révision de la MPC, ce type de ménage n'arriverait pas à couvrir entièrement ses besoins de base (voir à l'annexe 1).

Finalement, les mesures de soutien temporaires du revenu liées à la crise de la COVID-19 atteignent l'objectif initial de soutenir le revenu des ménages pendant la crise de la COVID-19. En effet, elles améliorent la situation financière des travailleurs au salaire minimum y ayant droit. Malgré ces bonnes nouvelles, il reste à s'interroger sur l'effet que les initiatives gouvernementales peuvent avoir sur l'incitation au travail. Dans le cas des versements uniques de crédit pour la TPS et d'ACE, en bonifiant le revenu de tous les ménages analysés, ils n'ont pas d'effet direct sur l'incitation au travail des ménages.

Par contre, bien que la PCU assure un bon soutien de revenu aux ménages ayant perdu leur emploi, sa générosité relative en regard du salaire minimum a pour effet de réduire l'incitation au travail. Pour chacune des six situations, l'analyse montre qu'il apparaît plus avantageux de recevoir la PCU pendant 16 semaines que de travailler au salaire minimum dans un secteur non essentiel. Étant donné les hypothèses de calculs posées ici, le PIRTE atteint l'objectif de préserver le gain financier du travail comparativement à la situation avec la PCU dans tous les cas. Toutefois, même si le gain financier du travail reste présent dans le cas des travailleurs de secteurs essentiels, force est de constater qu'il est modeste. Dans le cas d'une personne seule, le fait de rester au travail pendant 16 semaines plutôt que de bénéficier de la PCU lui procure un gain annuel de 88 \$, ramené en taux horaire, son travail des 16 semaines à 35 heures représente 16 cents l'heure. Le gain horaire varie d'un minimum de 16 cents l'heure à maximum de 68 cents l'heure selon les situations.

Tableau 12 **Hausse du revenu disponible des situations particulières liées à la crise de la COVID-19 par rapport à la situation sans arrêt de travail**

	Arrêt de travail 16 semaines	Travail secteur essentiel	Écart	Écart horaire (ramené sur les 16 semaines)
Personne seule	855	943	88	0,16
Couple sans enfant avec un revenu	832	1211	379	0,68
Couple sans enfant avec deux revenus	1824	1964	140	0,25
Famille monoparentale avec un enfant	1004	1320	316	0,56
Couple avec deux enfants avec un revenu	859	1240	381	0,68
Couple avec deux enfants avec deux revenus	1064	1174	110	0,20

Toujours sous l'angle de l'incitation au travail, contrairement au régime régulier de l'Assurance-emploi (AE), une fois qualifié à la PCU, le bénéficiaire n'a aucune obligation de rester disponible pour le travail ou d'être à la recherche active d'un emploi. Si c'était la bonne chose à faire dans l'urgence de la crise, il faut pouvoir assurer aux employeurs qui rappelleront leurs employés pour redémarrer leur entreprise, qu'ils pourront le faire et que les employés devront accepter, sauf pour des raisons médicales bien sûr, un retour au travail dans les mêmes conditions (nombre d'heures par semaine et salaire horaire) prévalant avant le début de la crise sans quoi, ils devront renoncer à la PCU. Pour cela, le gouvernement fédéral devra ajuster les conditions d'admissibilité à la PCU. Autrement, il y a un risque d'observer une désincitation au travail pour certains travailleurs, notamment dans le cas des prestataires qui auraient un travail à temps partiel et faiblement rémunéré.

Notons toutefois que lors des débats à la Chambre des communes le 29 avril 2020, lorsque la loi sur la PCUÉ a été adoptée, il a été annoncé que des efforts seraient fait afin que le *gouvernement s'assure que la PCU et la PCUÉ soient offertes de manière à ce qu'elles remplissent leurs objectifs tout en incitant à l'emploi en toute circonstance*. Il est donc possible de s'attendre à une adaptation de ces prestations.

Bien sûr, les nouvelles prestations sont temporaires et elles agissent dans un contexte particulier et passager. Il ne s'agit donc pas de problème permanent. La présente situation agit comme un révélateur des interactions entre la manière dont sont conçues les prestations gouvernementales, surtout dans l'urgence, et leur effet sur l'incitation au travail des ménages. Car, après tout, comme le soulignait judicieusement le *Livre blanc sur la fiscalité des particuliers*, rendu public en 1985 et préparé sous l'autorité du ministre des Finances du Québec, Jacques Parizeau, une société doit être en mesure de reconnaître et de promouvoir l'intérêt financier au travail.

Annexe 1 : Mesure du panier de consommation (MPC)

L'EXAMEN DE LA MPC EN COURS

En août 2018, le gouvernement du Canada a publié *Une chance pour tous : la première Stratégie canadienne de réduction de la pauvreté* (Emploi et Développement social Canada, 2018) dont un des engagements est d'adopter la MPC en tant que seuil officiel de pauvreté au Canada. Et, la *Loi sur la réduction de la pauvreté* a reçu la sanction royale en juin 2019. Cette loi régit certains engagements et prévoit notamment que Statistique Canada doit réviser régulièrement la MPC, afin qu'elle « reflète le prix courant d'un panier de biens et de services correspondant à un niveau de vie de base modeste au Canada ». Ainsi, en 2018, Statistique Canada a lancé un examen approfondi de la MPC, qui sera achevé en 2020²⁰.

La MPC mesure le coût d'un panier de biens et de services (aliments, habillement, logement, transport et autres nécessités). Cette mesure servirait à fixer des seuils de pauvreté pour le Canada. Ainsi, les familles dont le revenu disponible est inférieur aux seuils applicables, compte tenu de la taille de la famille et de la région de résidence, seraient considérées comme vivant dans la pauvreté.

Pour certains, la MPC est un bon indicateur de couverture des besoins de base, mais ne correspondrait pas à « l'ensemble des dimensions signalées dans la définition de la pauvreté inscrite dans la loi [Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, loi du Québec] »²¹. Sans prendre position, car il faudrait davantage voir les divers points de vue et donc mieux cerner toute la question, le présent texte parlera de taux de couverture des besoins de base.

Le lecteur intéressé pourra se référer aux documents de Statistique Canada pour voir l'ensemble du processus de l'examen, mais notons tout de même que les principales modifications proposées touchent le calcul du revenu disponible de la MPC (dont un ajustement selon le type de mode d'occupation et la correction d'une incohérence de la MPC de l'année de base 2008 par rapport au gain en capital) et le panier lui-même. À cet égard, il y a les changements suivants :

- Les régions de la MPC (ajouts);
- Composante logement (fondée sur la location d'un logement de trois chambres plutôt que d'un logement de deux ou trois chambres et actualisation avec résultat du Recensement 2016);
- Composante d'habillement (nouvelles références);
- Composante d'aliments (utiliser le Panier de provisions nutritif – Canada [PPNC] de 2019 de Santé Canada);
- Composante du transport (méthodologie du transport modifiée pour mieux refléter les modèles de consommation en matière de transport);
- Autre composante (montant ajouté à la composante « Autres dépenses » pour refléter le besoin généralisé de services de téléphonie cellulaire);
- Ajustement selon le type de mode d'occupation;

²⁰ Statistique Canada (2020) *Rapport du deuxième examen approfondi de la mesure fondée sur un panier de consommation*, N° 75F0002M.

²¹ Philippe Hurteau (2018) *Le revenu viable : indicateur de sortie de pauvreté en 2018. Des données pour différentes localités du Québec*. Note socioéconomique. IRIS

COMPARAISON DES SEUILS DE LA MPC

Le tableau qui suit compare, pour les 7 régions du Québec dans la MPC, les seuils de l'année de base 2008 et ceux, préliminaires, de l'année de base 2018. Les révisions ont fait croître les seuils entre 6,6 % et 13,7 %. Le seuil de Montréal, utilisé dans le présent Regard CFFP pour calculer le ratio revenu disponible-MPC, serait plus élevé de 12,7 % en utilisant la base 2018 au lieu de la base 2008.

Tableau a1 **Différences entre les seuils de la MPC pour l'année 2018 sur la base des paramètres 2008 et 2018, par région de la MPC**

Régions	base de 2008	base de 2018 (préliminaires)	Écart	
	En \$	En \$	En \$	En %
régions rurales	35 096	37 804	2 708	7,7
moins de 30 000	35 186	37 397	2 211	6,3
30 000 à 99 999	33 115	37 442	4 326	13,1
100 000 à 499 999	34 163	37 940	3 777	11,1
Québec	34 835	39 601	4 765	13,7
Montréal	35 640	40 160	4 520	12,7

LES SEUILS DE LA MPC 2019 ET 2020 PAR TAILLE DU MÉNAGE

Pour comparer les résultats de revenu disponible des ménages travaillant au salaire minimum au seul de la MPC pour 2019 et 2020, il est donc nécessaire de projeter les valeurs de la MPC pour ces deux années. Pour ce faire, la variation réalisée et projetée de l'IPC est utilisée²².

Rappelons que la MPC est calculée pour une famille de 4 personnes. Une échelle d'équivalence est utilisée pour obtenir ensuite une mesure adéquate lorsque le ménage est composé de plus ou de moins que 4 personnes.

Tableau a2 **Mesures du panier de consommation (MPC) utilisée par année**

	Paramètres 2008		Paramètres 2018 (préliminaires)	
	2019	2020	2019	2020
Ménage de 4 personnes	36 386	37 186	41 001	41 903
Ménage de 2 personnes	25 729	26 295	28 992	29 630
Ménage de 1 personne	18 193	18 593	20 500	20 951

Sources : Statistique Canada. Tableau 11-10-0066-01 Seuils de la Mesure du panier de consommation (MPC) pour la famille de référence, pour Montréal (Québec); Statistique Canada (2020) *Rapport du deuxième examen approfondi de la mesure fondée sur un panier de consommation*, N° 75F0002M; Statistique Canada. Tableau 18-10-0005-01 Indice des prix à la consommation, moyenne annuelle, non désaisonnalisé; Gouvernement du Québec (2020), *Budget du Québec 2020-2021*.

²² L'IPC d'ensemble pour le Québec a crû de 2,1 % en 2019 et la prévision du gouvernement du Québec (Budget du Québec 2020-2021) pour 2020 est une croissance de 2,2 %.

RÉSULTATS EN UTILISANT LES SEUILS DE LA MPC SUR LA BASE DES PARAMÈTRES 2018

Le tableau qui suit présente, pour tous les ménages analysés, le ratio du revenu disponible au seuil de la MPC sur la base des paramètres 2018.

La situation est qualitativement similaire avec la nouvelle année de base pour la MPC, c'est-à-dire qu'elle est toujours meilleure en 2020 qu'en 2019, mais cette fois, le couple sans enfant avec un seul revenu au salaire minimum n'arrive plus à couvrir ses besoins de base. La personne seule est aussi beaucoup moins loin du seuil de base.

Tableau a3 **Ratio du revenu disponible au seuil de la MPC de l'année de base 2018**

	2019	2020 avec crise COVID-19		
		Sans arrêt de travail	Arrêt de travail 16 semaines	Travail secteur essentiel
Personne seule	101 %	105 %	109 %	109 %
Couple sans enfant avec un revenu	92 %	95 %	98 %	99 %
Couple sans enfant avec deux revenus	132 %	137 %	143 %	143 %
Famille monoparentale avec un enfant	113 %	118 %	121 %	122 %
Couple avec deux enfants avec un revenu	105 %	111 %	113 %	114 %
Couple avec deux enfants et deux revenus	131 %	137 %	140 %	140 %

Annexe 2 : Calcul du salaire annuel

Au Québec, le taux du salaire minimum varie une fois par année, le 1^{er} mai.

Dans la présente analyse, lorsqu'un adulte travaille au salaire minimum, il travaille 35 heures par semaine pendant 52 semaines. L'hypothèse posée est qu'il est payé du lundi au vendredi à raison de 7 heures par jour.

Ainsi, pour déterminer le salaire annuel, il faut s'assurer du nombre de jours payés avant et à partir du 1^{er} mai.

Le tableau qui suit présente ces jours pour 2019 et 2020. Il indique également le nombre de jours payés au salaire minimum dans chacune des périodes si un travail perd son emploi à cause de la COVID-19 pendant les 16 premières semaines couvertes par la Prestation canadienne d'urgence (PCU).

Finalement, le tableau montre le revenu de travail annuel pour 2019, 2020 et 2020 avec 16 semaines sans revenu. C'est sur ce revenu de salaires que sont calculées, notamment, les cotisations sociales payées.

Tableau a4 **Nombre de jours payés et calcul du salaire annuel**

	2019	2020	2020 avec arrêt de travail 16 semaines (80 jours)
1^{er} janvier au 30 avril	(12,00 \$/h)	(12,50 \$/h)	(12,50 \$/h)
Payés	86	87	53
Sans revenu à cause de la COVID-19	0	0	34
Jours de fin de semaine	34	34	34
1^{er} mai au 31 décembre	(12,50 \$/h)	(13,10 \$/h)	(13,10 \$/h)
Payés	175	175	129
Sans revenu à cause de la COVID-19	0	0	46
Jours de fin de semaine	70	70	70
TOTAL	365	366	366
Salaire annuel (sans prestations)	22 537 \$	23 660 \$	16 467 \$